

COLUMBARIUM DE TREFLEZ

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : Le columbarium de la commune de Tréflez, implanté au cimetière communal, est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- 1° - des personnes incinérées domiciliées à Tréflez,
- 2° - des personnes incinérées non domiciliées sur Tréflez, mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- 3° - toute personne désignée par le concessionnaire sur le titre de sa concession.

ARTICLE 2 : Les cases de 0,50 m sur 0,50 m sont prévues pour le dépôt de quatre urnes cinéraires au maximum ou moins selon la taille des urnes.

ARTICLE 3 : Les personnes désirant obtenir la concession d'une case de columbarium doivent en faire la demande au Maire. Au moment de l'achat, le concessionnaire devra habiter la commune de Tréflez ou y être contribuable.

C'est l'autorité territoriale qui désigne l'emplacement de la case concédée.

La concession démarre à la réception du montant de la location prévue.

ARTICLE 4 : Les tarifs des concessions de case de columbarium sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription. Il sera reversé au Centre Communal d'Action Sociale le tiers du prix.

Les tarifs sont fixés à ce jour de la manière suivante :

Concession de 15 ans : 475 euros

Concession de 30 ans : 600 euros.

ARTICLE 5 : La commune de Tréflez demeure propriétaire des cases de columbarium. Les concessions ne constituent pas des actes de vente mais un droit de jouissance et d'usage. Une concession ne peut être l'objet de transaction ou vente.

ARTICLE 6 : La commune se réserve une case dans laquelle elle pourra déposer les urnes de personnes incinérées et en attente de régularisation de concessions.

Ce dépôt ne pourra être définitif et en aucun cas dépasser une période de trois mois.

Le dépôt d'une urne dans la case commune sera également facturé au tarif fixé par le Conseil Municipal (tarif = ouverture de porte).

ARTICLE 7 : La commune de Tréflez est seule détentrice des clés des éléments du columbarium ainsi que de la porte provisoire. Un employé communal chargé de la gestion et de l'accueil sera présent à chaque ouverture et fermeture de case.

ARTICLE 8 : Un an avant l'échéance de la concession, les familles seront prévenues de l'approche du terme du contrat. Elles disposeront alors d'un délai de six mois pour demander le renouvellement de leur concession.

Le prix à payer sera celui en vigueur au jour du début du nouveau contrat.

ARTICLE 9 : A défaut de renouvellement dans les délais prévus, la commune de TréfleZ reprendra possession de la case. Les urnes et la porte seront remises à la famille la plus proche.

A défaut d'héritiers et passé un délai de six mois après l'expiration de la concession, les urnes seront vidées et les cendres dispersées.

ARTICLE 10 : Aucun retrait d'une urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par écrit par le Maire.

Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du propriétaire de la concession.

Le demandeur doit justifier de sa qualité du plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. En cas de désaccord, l'autorité judiciaire a, seule, compétence, pour trancher les litiges.

ARTICLE 11 : Aucune inscription autre que celles des noms, prénoms, dates de naissance et de décès n'est autorisée.

Le choix de graveur appartient à la famille qui en transmettra le nom aux services municipaux.

Les familles disposent de un mois maximum pour faire graver leur porte à partir du dépôt d'une urne.

Seul l'employé communal est habilité à ouvrir les cases.

ARTICLE 12 : Dans un souci de propreté des abords du columbarium, l'autorité territoriale est habilitée à enlever les gerbes et couronnes qui seront déposées lors de funérailles dans un délai de quinze jours après la cérémonie.

Afin de ne pas gêner l'accès aux familles, le dépôt d'objets d'ornements funéraires tels que plaques, n'est pas autorisé. Aucun objet ne peut être fixé non plus.

ARTICLE 13 : La commune de TréfleZ se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de nécessité. Le nouveau règlement annulera et remplacera le présent règlement.

ARTICLE 14 : TARIFS

- concession de 15 ans = 475 €
- concession de 30 ans = 600 €

L'encaissement sera identique à celui des tombes. 2/3 seront encaissés par la commune et 1/3 par le Centre Communal d'Action Sociale.

Ces tarifs pourront être révisés par le conseil municipal.

TREFLEZ, le 18 août 2005

Le Maire
Jean KERDONCUFF